PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-17611/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-17611/KK P relative au projet de construction d'un groupe scolaire rue de la Petite Motte en remplacement de l'actuelle école du Val à Olivet (45), porté par cette même commune, reçue le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de nouveau groupe scolaire prévoit la démolition du hangar existant, puis la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 3932,52 m^2 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 6, 41 et 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le futur groupe scolaire du Val s'implante au sein d'une dent creuse du tissu urbain, correspondant à l'emprise d'une ancienne pépinière, ce qui permet de limiter l'étalement urbain ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation est concernée par le règlement du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) d'Orléans Métropole, approuvé le 7 avril 2022, plus précisément la zone UP permettant ce type de projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique, rapport BURGEAP n° EDAA.Q.0003 du 27 avril 2026, n'a pas mis en évidence d'indice de pollution ;

CONSIDÉRANT que cette étude recommande, avant l'évacuation des remblais présents dans l'emprise du projet, la réalisation de prélèvements et d'analyses afin de déterminer les filières de gestion adaptées ;

CONSIDÉRANT que le site du projet ne présente donc aucune pollution historique, à l'exception d'amiante et de plomb dans certains matériaux et équipements du hangar existant ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Olivet est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Val d'Orléans, approuvé le 20 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet intègre les prescriptions applicables au risque d'inondation conformément aux dispositions du PPRI ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur des parcelles ne présentant pas d'intérêt écologique particulier, situées en dehors des zonages d'inventaire ou de protection relatifs à la biodiversité (hors Znieff ou site Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires, dont la gestion des déchets amiantés, durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 3 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à: **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr